

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° I-802

présenté par

M. Eckert

à l'amendement n° 730 de M. Goldberg

APRÈS L'ARTICLE 10

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« sont exonérées d'impôt »

les mots :

« se voient appliquer le taux mentionné au 1° de l'article 219 *bis*, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'appliquer dans ces opérations le taux d'impôt sur les sociétés réduit de 10 % prévu par le *primo* de l'article 219 *bis* du CGI.